Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv..fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2012339-0010 du 04 décembre 2012

à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 autorisant la société SPECIA France à exploiter une plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Yannick Blanc

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 autorisant la société SPECIA France à exploiter une plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de CAVAILLON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 août 2000 au profit de la société ALDI MARCHE CAVAILLON SARL, dont le siège social est situé au 412, allée des Cabédans à CAVAILLON (84300),

VU la déclaration d'antériorité du 21 avril 2011 envoyée par la société ALDI MARCHE CAVAILLON SARL relative à la rubrique n° 1510,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2012,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 octobre 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que, pour prendre en compte la déclaration d'antériorité, il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 26 janvier 1996 susvisé,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier du 14 novembre 2012,

SUR proposition de Madame la directrice de la protection des populations du Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

La société ALDI MARCHE CAVAILLON SARL (SIRET 493 318 380 00026), ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé au 412, allée des Cabedans à CAVAILLON (84300), est tenue, pour sa plate-forme logistique implantée à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 janvier 1996

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 26 janvier 1996 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1411	D	Gazomètres et **réservoirs de gaz comprimés** renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : 1. Pour le gaz naturel.	Bouteille de gaz naturel Aérosols	Quantité totale susceptible d'être présente	> 1 tonne < 10 tonnes	6 tonnes
1510	E	**Entrepôts couverts** (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Cellules de stockage	Volume des entrepôts	> 50 000 m^3 < 300 000 m^3	162 500 m^3
2925	D	**Accumulateurs** (ateliers de charge d').	Atelier de charges	Puissance maximum de courant continu utilisable	> 50 kW	85 kW

(*) A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site.

Néanmoins, les éventuelles prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010, applicable aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables de plein droit.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Cavaillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Cavaillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Avignon, le - 4 DEC 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Martine CLAVEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.
II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.